



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 657

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 19/05/2025

Publiée le 22/05/2025

### DECISIONS

#### **MATCH N° : 28688542**

**DOSSIER N°657/54 : PERS JUSSY US 1 –AMPHION PUBLIER CS 2 – SENIORS D3 Poule B du 11/05/2025**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de PERS JUSSY US au motif que « sont inscrit sur la feuille de match plus de deux joueurs mutation hors période et que deux joueurs U20 ont participé à plus d'un match au cours de deux jours consécutifs » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187 -1 et 187-2 des RG FFF.

#### **Au fond :**

Considérant que le club d'AMPHION PUBLIER a pu faire valoir ses explications en date du 13/05/2025.

Considérant qu'après consultation du fichier, il apparaît que le club d'AMPHION PUBLIER n'a fait participer à la rencontre objet du litige qu'un seul joueur « mutation hors période » (GRUNY Fabien) ce qui est conforme aux dispositions de l'article 160 des RG FFF.

Considérant qu'après consultation du fichier, il apparaît qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre LANFONNET ES 21 / AMPHION PUBLIER CS 21 U20 D1 du 10/05/2025 n'a participé à la rencontre objet du litige.

Considérant que dès lors la réclamation du club de PERS JUSSY ne saurait prospérer.

#### **Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

#### **MATCH N° : 29930757**

**DOSSIER N°657/55 : THONON AS 1 –EVIAN FC 1 – U17 D2 Poule A du 03/05/2025**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club d'EVIAN FC au motif que « sont inscrit sur la feuille de match deux joueurs mutation hors période alors qu'il ne pouvait en faire jouer qu'un selon l'article



160 des RG FFF » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant que le club de THONON AS a pu faire valoir ses explications en date du 13/05/2025.

Considérant qu'après consultation du fichier, il apparaît que le club de THONON AS a fait participer à la rencontre objet du litige deux joueurs « mutation hors période » (OTTO Chrys et GUIBLAIN Yanis)

Attendu que cela n'est pas conforme aux dispositions de l'article 160 des RG FFF qui dispose que « dans les compétitions officielles des catégories U12 à U18, le nombre de joueurs « mutations » pouvant être inscrit sur la feuille de match est de quatre dont un maximum hors période au sens de l'article 92.1 des RG FFF ».

Considérant que de ce fait l'équipe de THONON AS 1 est en infraction au regard de l'article 160 des RG FFF.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de THONON AS 1 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe d'EVIAN FC 1 conformément aux dispositions de l'article 187-1 alinéa 6 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultats:**

THONON AS 1: - 1pt  
EVIAN FC 1: 0 pt  
THONON AS 1: 0 but  
EVIAN FC 1: 2 buts

---

**MATCH N°: 29921614**

**DOSSIER N°657/56 : SAINT JEOIRE LA TOUR 1 –GJ PAYS MONT BLANC 2 – U17 D2 Poule B du 03/05/2025**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de SAINT JEOIRE LA TOUR au motif que « sont inscrit sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant que selon l'article 186 des RG FFF, les réserve d'avant match doivent être confirmées dans les 48h ouvrables suivant le match

Considérant que cette confirmation comme son nom l'indique doit reprendre les termes et arguments de la réserve d'avant match.



Considérant que la confirmation du club de SAINT JEOIRE LA TOUR fait état de plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres avec une équipe supérieure du club, ce qui n'est pas une formulation en les mêmes termes que la réserve d'avant match.

Considérant que cette nouvelle formulation de la confirmation des réserves doit être considéré comme une réclamation d'après match.

Considérant qu'après étude du dossier, celle est irrecevable car ne correspondant à aucun article des RG FFF.

**A titre subsidiaire**, l'équipe de GJ PAYS MONT BLANC 2 n'a fait participer aucun joueur ayant fait plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club lors de la rencontre objet du litige

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH N° : 53327778**

**DOSSIER N°657/57 : FOOT SUD GESSIEN 1 –CLUSES SCIONZIER FC 3 – COUPE DISTRICT U15 du 01/05/2025**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de FOOT SUD GESSIEN au motif que « l'ensemble des joueurs présent à ce match auraient joués avec l'équipe supérieure lors du dernier match au championnat régional » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant que cette réserve ne correspond à aucun article des RG FFF.

Considérant qu'il advenait de faire référence, au besoin, aux éventuels équipiers supérieurs de l'équipe de CLUSES SCIONZIER FC 3, c'est-à-dire aux joueurs ayant éventuellement participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club de CLUSES SCIONZIER FC ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

**Considérant à titre subsidiaire** qu'après étude du dossier, aucun joueur figurant sur la FMI de la rencontre CLUSES SCIONZIER FC 1 / ANNECY LE VIEUX US 1 U15R1 Poule B du 13/04/2025, dernière rencontre officielle de l'équipe régionale supérieure invoquée par la demande du club de FOOT SUD GESSIEN n'a participé à la rencontre objet du litige.

Considérant à titre subsidiaire qu'après étude du dossier, aucun joueur figurant sur la FMI de la rencontre CLUSES SCIONZIER FC 21 / ANNECY LE VIEUX US 21 U14R1 Poule B du 13/04/2025, dernière



rencontre officielle de l'équipe régionale supérieure invoquée par la demande du club de FOOT SUD GESSIEN n'a participé à la rencontre objet du litige.

Considérant que dès lors la réclamation du club de FOOT SUD GESSIEN ne saurait prospérer.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH N° : 29933813**

**DOSSIER N°657/58 : AMPHION PUBLIER CS 1 – PAYS DE GEX FC 3 – U15 D3 Poule A du 18/05/2025**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club d'AMPHION PUBLIER au motif que « sont inscrit sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant que cette réserve ne correspond à aucun article des RG FFF.

Considérant à titre subsidiaire, que la réserve ne peut porter en District que sur le fait que « plus de trois joueurs auraient participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club »

Considérant que de ce fait la réserve du club d'AMPHION PUBLIER ne saurait prospérer.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*